

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE 2022-01-22
Portant autorisation temporaire
d'occupation du domaine public,
Esplanade Jean Ferrat et place du
Cimetière règlementant le stationnement
et la circulation des véhicules

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande formulée par l'entreprise France Élagage domiciliée à DRAP (AM)- 239 quartier du Plan de Rimont quant à l'occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux d'élagage et coupe d'arbres en bordure du Paillon sur l'Esplanade Jean Ferrat et place du Cimetière à DRAP (AM), nécessitant l'interdiction de stationner et de circuler sur lesdits emplacements,

Considérant que lesdits travaux seront effectués du jeudi 20 janvier au vendredi 21 janvier 2022 de 07h00 à 18h00,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise France Élagage domiciliée à DRAP (AM)- 239 quartier du Plan de Rimont est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'élagage et coupe d'arbres en bordure du Paillon sur l'Esplanade Jean Ferrat et place du Cimetière à DRAP (AM), nécessitant l'interdiction de stationner et de circuler sur lesdits emplacements. Lesdits travaux seront effectués du jeudi 20 janvier au vendredi 21 janvier 2022 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : Pendant la durée des dits travaux et au droit desdits chantiers :

- le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux. Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

Article 3 : L'entreprise en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 4 : Les services techniques procédera à la pose des panneaux réglementaires de signalisation..

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde-champêtre Territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).
- chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 19 janvier 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

